



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°19-2019-066

PUBLIÉ LE 16 OCTOBRE 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources et contractualisation – MED SOC

19-2019-09-30-005 - ARRÊTE EXTENSION 1 PLACE MAS VARETZ (3 pages) Page 5

Bureau des douanes et droits indirects

19-2019-10-04-006 - DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE (1 page) Page 9

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

19-2019-10-04-001 - Arrêté portant autorisation de création d'un centre provisoire d'hébergement dans le département de la Corrèze géré par l'association Le Roc (2 pages) Page 11

19-2019-10-04-003 - Arrêté portant extension de capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile à Peyrelevade dans le département de la Corrèze géré par l'association Forum réfugiés - Cosi (2 pages) Page 14

Direction départementale des finances publiques de la Corrèze

19-2019-10-11-001 - Délégation de signature – trésorerie Argentat (2 pages) Page 17

Direction départementale des territoires / Direction

19-2019-10-01-003 - Arrêté modifiant l'arrêté portant réglementation sur la mise en oeuvre de restrictions de circulation relatives à l'exploitation de l'autoroute A89 (Ussel-est et Saint-Germain-les-Vergnes) (4 pages) Page 20

Direction départementale des territoires / Service de l'Environnement

19-2019-10-09-004 - Arrêté préfectoral de désignation pour la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze (2 pages) Page 25

19-2019-10-10-001 - Arrêté préfectoral définissant les lieux et modalités de destruction d'oiseaux de l'espèce grand cormoran (*phalacrocorax carbo sinensis*) pour la saison d'hivernage 2019-2020 dans le département de la Corrèze (6 pages) Page 28

19-2019-10-07-003 - Arrêté préfectoral dérogeant à l'interdiction de manoeuvres de vannes pour les plans d'eau "Fontalavie" et "Chante l'Oiseau", commune de Chamboulive, délivré à Monsieur le maire de Chamboulive. (2 pages) Page 35

19-2019-10-07-005 - Arrêté préfectoral dérogeant à l'interdiction de vidange des étangs pour le plan d'eau situé au lieu-dit "Eygerolles", commune d'Eygurande, délivré à la SCI VLV Eygerolles. (2 pages) Page 38

19-2019-10-07-006 - Arrêté préfectoral dérogeant à l'interdiction de vidange des étangs pour le plan d'eau situé au lieu-dit "Haut Tronchet", commune de Viam, délivré à Monsieur Christophe Moreau. (2 pages) Page 41

19-2019-10-07-004 - Arrêté préfectoral dérogeant à l'interdiction de vidange des étangs pour le plan d'eau situé au lieu-dit "La Platane", commune d'Ussel, et délivré à Monsieur Joël Sudour. (2 pages) Page 44

19-2019-10-10-002 - Arrêté préfectoral dérogeant à l'interdiction de vidange des étangs pour le plan d'eau situé au lieu-dit "Vervialle", commune de Saint-Setiers, délivré au groupement forestier de Vervialle-Venat. (2 pages)	Page 47
Direction des services départementaux de l'éducation nationale	
19-2019-10-09-005 - Arrêté fixant les horaires d'entrée et de sortie de certaines écoles publiques du département de la Corrèze à compter de la rentrée scolaire 2019 (2 pages)	Page 50
Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la consommation,du travail et de l'emploi	
19-2019-08-26-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP834394454 et N° SIREN 834 394 454 (1 page)	Page 53
19-2019-09-10-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP853584233 et N° SIRET 853 584 233 00011 (2 pages)	Page 55
DREAL Nouvelle Aquitaine	
19-2019-10-04-007 - arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2017 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats - Aménagement de la ZAC de Brive-Laroche sur les communes de Brive-la-Gaillarde et Saint-Pantaléon-de-Larche (19) (3 pages)	Page 58
Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité	
19-2019-10-01-002 - Arrêté constatant la modification des statuts du syndicat mixte pour la création, l'aménagement et la gestion de l'aérodrome de Brive-Souillac (1 page)	Page 62
19-2019-10-07-009 - Arrêté fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Lubersac-Pompadour (2 pages)	Page 64
19-2019-10-07-012 - Arrêté fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Uzerche (2 pages)	Page 67
19-2019-10-11-002 - Arrêté fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté (4 pages)	Page 70
19-2019-10-07-010 - Arrêté fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Midi Corrèzien (4 pages)	Page 75
19-2019-10-07-007 - Arrêté fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières (2 pages)	Page 80
19-2019-10-07-013 - Arrêté fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Vézère-Monédières-Millesources (2 pages)	Page 83
19-2019-10-07-014 - Arrêté fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Xaintrie Val'Dordogne (4 pages)	Page 86
19-2019-10-07-008 - Arrêté fixant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive (4 pages)	Page 91
19-2019-10-07-011 - Arrêté fixant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Tulle Agglo (4 pages)	Page 96
19-2019-09-26-002 - Arrêté portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial (4 pages)	Page 101

19-2019-10-04-008 - arrêté portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L.752-6 du code de commerce (2 pages)	Page 106
19-2019-10-04-009 - arrêté portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce (2 pages)	Page 109
19-2019-10-04-010 - arrêté portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce (2 pages)	Page 112
19-2019-10-04-011 - arrêté portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce (2 pages)	Page 115
19-2019-10-09-007 - arrêté prononçant le transfert à la commune d'Affieux de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de l'Angle située sur la commune de Chamberet (2 pages)	Page 118
19-2019-09-16-004 - ARRETE prononçant le transfert à la commune de Saint-Ybard de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de Laleu située sur la commune de Saint-Ybard (2 pages)	Page 121
Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de l'environnement et du cadre de vie	
19-2019-10-01-001 - Arrêté portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (2 pages)	Page 124
Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle	
19-2019-09-06-004 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de l'église protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Chameyrat (3 pages)	Page 127

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

19-2019-09-30-005

ARRÊTE EXTENSION 1 PLACE MAS VARETZ

EXTENSION D'UNE PLACE A LA MAS DE VARETZ

ARRETE du **30 SEP. 2019**

portant autorisation d'extension d'une place de la
Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) à Varetz
(Corrèze), gérée par l'association AGEF du Pays de
Brive, sise à Allassac (Corrèze).

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu la circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche «une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 27 mai 2019 au recueil des actes administratifs ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement d'autorisation au 3 janvier 2017 de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) à Varetz (Corrèze), gérée par l'association AGEF du Pays de Brive, sis à Allassac (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 46 places;

VU l'avis favorable du rapport de la visite effectuée à la Mas de Varetz le 17 décembre 2018 en vue de la création d'une place répondant aux problématiques des personnes polyhandicapées relevant de l'amendement Creton ;

VU le courrier du 12 août 2019 de l'ARS Nouvelle-Aquitaine notifiant à l'établissement l'accord d'extension non importante pour une place ;

CONSIDERANT que le projet vise notamment à répondre aux problématiques des personnes polyhandicapées relevant de l'amendement Creton au travers d'une offre nouvelle en MAS et en FAM conformément au volet polyhandicap de la stratégie nationale quinquennale de l'évolution de l'offre ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation, et les crédits de création de places notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Corrèze (19) de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1er : L'autorisation d'extension d'une place de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) à Varetz, sollicitée par l'association AGEF du Pays de Brive sise à Allasac (Corrèze), est accordée.

L'autorisation de Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) à Varetz (19) est en conséquence portée à une capacité totale de 47 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de 3 janvier 2017.;

ARTICLE 3 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique AGEF DU PAYS DE BRIVE	Entité établissement MAS AGEF DU PAYS DE BRIVE
N° FINESS : 19 001 202 1 LES RIVIERES 19240 ALLASSAC	N° FINESS : 19 000 539 7 6 RUE DE LA SOLIDARITE 19240 VARETZ
N° SIREN : 391 697 018	code catégorie : 255 MAS
Code statut juridique : 60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique	capacité : 47 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
964	Accueil spécialisée	11	Héberg. Comp. Inter	437	Autistes	10
964	Accueil spécialisée	11	Héberg. Comp. Inter	500	Polyhandicap	34
964	Accueil spécialisée	21	Accueil de jour	500	Polyhandicap	3

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **30 SEP. 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par délégation
La Directrice Générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Bureau des douanes et droits indirects

19-2019-10-04-006

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN
DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT DANS
LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

*FERMETURE DÉFINITIVE DU DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT DE LA
COMMUNE DE LAFAGE SUR SOMBRE (19320)*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE (1)**

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de BORDEAUX

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 37 – 5° ;

Considérant la situation du réseau local des débiteurs de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de la Charente a été régulièrement informée ;

DÉCIDE

la fermeture du débit de tabac ordinaire permanent (n°1900162F) sis au Bourg sur la commune de **LAFAGE SUR SOMBRE (19320)** suite à la démission de sa gérante consécutive au versement d'une Indemnité de Fin d'Activité Rurale (IFAR cf : décret n°2017-977 du 10 mai 2017 modifié et arrêté du 30 novembre 2017 modifié).

Fait à Poitiers, le 04 octobre 2019,

p/Le Directeur Interrégional des douanes et droits indirects à Bordeaux,

Le Directeur Régional de Poitiers,

Henri MACSAY

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES [1, cours Verniaud à 87000 Limoges] dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

19-2019-10-04-001

Arrêté portant autorisation de création d'un centre
provisoire d'hébergement dans le département de la

*Autorisation de création d'un centre provisoire d'hébergement dans le département de la Corrèze
Corrèze géré par l'association Le Roc
géré par l'association Le Roc*

PREFET DE LA CORREZE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations de la Corrèze
Pôle cohésion sociale

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation de création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH)
dans le département de la Corrèze géré par l'association Le Roc

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU Le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L313-1 et suivants ;
 - VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 - VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 - VU Les décrets n°2010-870 du 26 juillet 2010 et n° 2014-565 du 30 mai 2014 relatifs à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;
 - VU La loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
 - VU Le décret n°2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
 - VU La loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;
 - VU L'information INTV1900071 du 31 décembre 2018 relative au parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale, avec l'objectif de la création de 2 000 nouvelles places au niveau national dont 185 places en Région Nouvelle-Aquitaine ;
 - VU L'information INTV1907498J du 18 avril 2019 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (CPH) ;
 - VU L'avis d'appel à projet 2019 pour l'ouverture de 45 places CPH dans le Département de la Corrèze, publié au recueil des actes administratifs (RAA) du 15 janvier 2019 et l'avenant publié au recueil des actes administratifs (RAA) du 11 mars 2019 ;
 - VU Le dossier de candidature déposé par l'association Le Roc le 3 avril 2019 et déclaré complet le 3 avril 2019 ;
 - VU L'avis de la commission d'appel à projets de la Corrèze réunie le 10 avril 2019 et le procès verbal du 11 avril 2019 ;
 - VU La note du ministère de l'Intérieur au Préfet de Région en date du 9 juillet 2019, indiquant la liste des projets de CPH retenus ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Corrèze ;

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation de gérer un centre provisoire d'hébergement (CPH), dans le département de la Corrèze, d'une capacité totale de 45 places, dont 11 places dédiées à des femmes victimes de violence, est accordée à l'association Le Roc, dont le siège social est situé 23, rue Pièce Verdier – 19000 TULLE.

L'ouverture de ces places est autorisée comme suit :

- au 1^{er} octobre 2019, la capacité d'accueil des hébergements est de 45 places (16 places à Tulle, 6 places à Laguenne et 23 places à Ussel).

Article 2

L'établissement sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) auprès de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nouvelle Aquitaine, selon les caractéristiques suivantes :

Code catégorie d'établissement : 442 (centre provisoire d'hébergement)

Code discipline d'équipement : 916 (hébergement réadaptation sociale personnes et familles en difficulté)

Codes mode de fonctionnement : 18 (hébergement éclaté)

Code clientèle principale: 827 (personnes et familles réfugiées)

Article 3

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans, à compter du 1^{er} octobre 2019.

Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats des évaluations externes.

Article 4

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5

Un arrêté préfectoral de tarification fixe annuellement la dotation globale de fonctionnement (DGF) allouée à la structure Le Roc.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet de la Corrèze, soit d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Administratif de Limoges - 1, Cours Vergniaud à Limoges. Les recours s'exercent dans le délai de deux mois à compter de la date de notification pour l'intéressé, et de la date de publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Corrèze et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Corrèze, et d'une notification à Monsieur le Président de l'association Le Roc.

Fait à Tulle, le
Pour le Préfet
Le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

04 OCT. 2019


Eric ZABOURAIEFF

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

19-2019-10-04-003

Arrêté portant extension de capacité du centre d'accueil
pour demandeurs d'asile à Peyrelevade dans le département
de la Corrèze géré par l'association Forum réfugiés - Cösi

*Extension de capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile à Peyrelevade dans le
département de la Corrèze géré par l'association Forum réfugiés - Cösi*

PREFET DE LA CORREZE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations de la Corrèze
Pôle cohésion sociale

Arrêté préfectoral n°

portant extension de capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) à Peyrelevade
dans le département de la Corrèze géré par l'association Forum réfugiés - Cosi

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU Le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L313-1 et suivants ;
- VU Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA);
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU Les décrets n°2010-870 du 26 juillet 2010 et n° 2014-565 du 30 mai 2014 relatifs à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1- 1 du CASF ;
- VU L'information INTV1900071 du 31 décembre 2018 relative au parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale, avec l'objectif de la création de 1 000 places CADA au niveau national dont 93 places en Région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU L'avis d'appel à projet 2019 pour l'ouverture de 15 places dans le Département de la Corrèze, publié au recueil des actes administratifs (RAA) du 15 janvier 2019 ;
- VU L'arrêté du 15 février 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'arrêté du 19 juin 2019 qui remplace celui du 15 février 2019 ;
- VU Le dossier de candidature déposé par l'association Forum réfugiés - Cosi le 3 avril 2019 et déclaré complet le 3 avril 2019 ;
- VU L'avis de la commission d'appel à projet de la Corrèze réunie le 10 avril 2019 et le procès verbal du 11 avril 2019 ;
- VU La note du ministère de l'Intérieur au Préfet de Région en date du 05 juillet 2019, indiquant la liste des projets de CADA retenus ;

Considérant le projet présenté par l'association Forum réfugiés – Cosi, en vue de l'extension de places CADA sur la Commune de Peyrelevade, en adéquation avec les priorisations nationales et les besoins locaux ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE

Article 1

Une autorisation d'extension de la capacité de places est accordée au centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Peyrelevade, géré par l'association Forum réfugiés - Cosi dont le siège social est situé au 28, rue de la Baisse – BP 71054 – 69612 VILLEURBANNE Cedex, à compter du 30 septembre 2019.

Article 2

La capacité d'accueil de l'établissement est de 10 places supplémentaires.
La capacité totale d'accueil de l'établissement est donc portée à 80 places.

Article 3

Le CADA de Peyrelevade, géré par l'association Forum réfugiés – Cosi, fera l'objet ultérieurement d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement par l'autorité administrative compétente.

Article 4

L'autorisation de fonctionnement est délivrée pour une période de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au troisième alinéa de l'article L.312-8.

La présente autorisation de fonctionnement est réputée caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

Article 5

Un arrêté préfectoral de tarification fixe annuellement la dotation globale de financement (DGF) alloué à la structure.

Article 6

Les règles de fonctionnement du CADA de Peyrelevade, géré par l'association Forum réfugiés – Cosi, seront définies ultérieurement par une convention conclue entre l'association gestionnaire et le préfet de la Corrèze.

Article 7

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Corrèze et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 04 OCT. 2019
Le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Eric ZABOURAEFF

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2019-10-11-001

Délégation de signature – trésorerie Argentat

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA CORREZE

DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LE SECTEUR PUBLIC LOCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie d' Argentat,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R* 247-4 et suivants, et L 257 A ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1 : Délégation générale est donnée, à M. BOURGADE François, inspecteur des finances publiques, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.

Article 2 : Délégation spéciale est donnée à M. BOURGADE François, inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer :

- les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite, dans la limite de 1 000 €
- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai de paiement ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet le 11/10/2019 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Corrèze.

Fait à Argentat, le 11/10/2019

Le comptable

William FERRER



Direction départementale des territoires / Direction

19-2019-10-01-003

Arrêté modifiant l'arrêté portant réglementation sur la mise
en oeuvre de restrictions de circulation relatives à
l'exploitation de l'autoroute A89 (Ussel-est et

Saint-Germain-les-Vergnes)
*Arrêté modifiant l'arrêté portant réglementation sur la mise en oeuvre de restrictions de
circulation relatives à l'exploitation de l'autoroute A89 (Ussel-est et Saint-Germain-les-Vergnes)*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté modifiant l'arrêté portant réglementation sur la mise en œuvre de restrictions de circulation relatives à l'exploitation de l'autoroute A89 (Ussel Est et Saint-Germain-les-Vergnes).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982,
Vu le décret N°82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements, et notamment l'article 17,
Vu la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
Vu le code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
Vu la circulaire du ministre de l'Équipement, du logement, des transports et du tourisme du 28 mai 1997 relative au schéma directeur d'exploitation de la route,
Vu l'arrêté inter préfectoral portant réglementation de police sur l'autoroute A89 dans la traversée des départements de la Corrèze et du Puy-de-Dôme signé les 16 avril et 14 avril 2015,
Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A89 dans la traversée du département de la Corrèze, signé le 19 juillet 2017,
Vu le calendrier des jours hors chantiers 2019,
Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires de la Corrèze du 25/09/2019,
Vu l'avis favorable du Commandant de l'escadron départemental de la gendarmerie nationale du 19/09/2019
Vu l'avis favorable du GRA Bron du 19/09/19,

Considérant que pour permettre d'assurer les travaux d'entretien courant de cette autoroute, concomitamment avec ceux de rénovation des joints de chaussées de deux ouvrages d'art (PI 2324 et 2342) , il convient d'instaurer des restrictions particulières de circulation dans les deux sens de circulation entre Ussel Est et Saint-Germain-les-Vergnes,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents chargés des travaux,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

A R R E T E

Article 1^{er} -

Les travaux d'entretien des joints de deux ouvrages en passages inférieurs (PI 2324 et PI 2342) situés aux PK 234+400 et 234+200 de l'autoroute A89 seront réalisés :

du 04 au 08 novembre 2019 – (semaine 45)

et du 18 au 22 novembre 2019- (semaine 47)

Durant ces périodes, la chaussée Clermont-Ferrand /Brive de l'autoroute A89 sera interdite à la circulation et la chaussée Brive/Clermont-Ferrand sera mise à double-sens entre les interruptions de terre-plein central (ITPC) du PK 230+350 et du PK 235+803.

En cas d'intempéries ne permettant d'assurer la réalisation de ces travaux sur 5 jours calendaires consécutifs sur les semaines 45 et 47 prévues, les travaux seront reportés aux semaines 48 et 49.

Article 2 -

Pour les chantiers sur l'Autoroute A89 situés entre l'échangeur d'Ussel Est et la barrière de péage de Saint-Germain-les-Vergnes, il sera dérogé aux règles d'inter distances précisées à l'article 1.8 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 19 juillet 2017, durant la durée de ce chantier.

Article 3-

Pour les neutralisations de voies liées à ce chantier, il sera dérogé aux longueurs de restriction de capacités précisées dans l'article 3-6 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 19 juillet 2017 sans toutefois dépasser 7 km.

Article 4 :

La signalisation des travaux sur autoroute sera mise en place et entretenue par Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroute

Article 5:

Durant la période du chantier, l'accès à l'aire de service de la Corrèze sera interdit en provenance de Clermont-Ferrand.

Article 6 -

- ◆ Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
- ◆ Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
- ◆ Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
- ◆ La directrice régionale Centre-Auvergne de la société Autoroutes du Sud de la France,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 1 OCT. 2019

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Venceslas BUBENICEK

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2019-10-09-004

Arrêté préfectoral de désignation pour la fédération
départementale des chasseurs de la Corrèze



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des
territoires

Arrêté préfectoral
de désignation d'un estimateur pour la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles R426-8, R426-8-2 et R426-13 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté n° PRMG 150 743 1A du 23 avril 2015 portant nomination du directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2018-06-04-037 du 4 juin 2018 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 fixant la liste des estimateurs de la fédération des chasseurs de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n°19-2019-09-13-001 du 13 septembre 2019 de subdélégation du directeur départemental des territoires ;

Vu la proposition du président de la fédération des chasseurs le 8 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - dégâts de gibiers à l'issue d'une consultation exceptionnelle les 8 et 9 octobre 2019 ;

Considérant l'indisponibilité prolongée de trois estimateurs sur cinq, nécessitant une désignation temporaire de renfort ;

Considérant l'expérience de Monsieur Francis Bunlon, estimateur en activité dans le département de la Creuse ;

Arrête :

Article 1^{er} - Monsieur Francis Bunlon, domicilié l'Armelle - 23190 Champagnat, est désigné comme estimateur pour la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze.

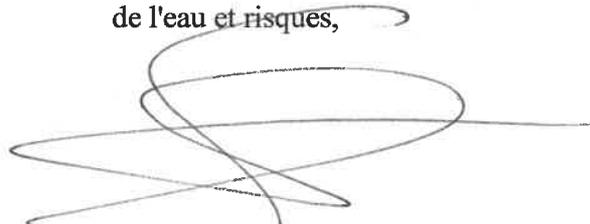
Article 2 - Cette désignation est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Elle pourra être prolongée, si besoin, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - formation restreinte dégâts de gibiers.

Article 3 - Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tulle, le 9 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires et par délégation,
le chef du service environnement, police
de l'eau et risques,



Stéphane Lac

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2019-10-10-001

Arrêté préfectoral définissant les lieux et modalités de
destruction d'oiseaux de l'espèce grand cormoran
(*phalacrocorax carbo sinensis*) pour la saison d'hivernage
2019-2020 dans le département de la Corrèze

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Arrêté préfectoral
définissant les lieux et modalités de destruction d'oiseaux de l'espèce grand cormoran
(*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la saison d'hivernage 2019 - 2020 dans le département de
la Corrèze

Le préfet de la Corrèze,

Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 411-1, 411-2, L415-1 et suivants, L431-4, L431-6 et L431-7, L 432-3, R331-85, R411-1 à R411-14, R432-1 à R432-1-5,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*),

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquels des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022,

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2018-06-04-037 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n°19-2019-09-13-001 du 13 septembre 2019 de subdélégation de signature au chef du service environnement, police de l'eau, risques,

Vu la consultation du public effectuée du 18 septembre au 8 octobre 2019 inclus,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures d'une part, et sur les eaux libres d'autre part,

Considérant l'incitation à privilégier les tirs d'effarouchement préalablement aux tirs de prélèvements, et de rendre compte de l'efficacité constatée,

Considérant les risques présentés par la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour des populations de poissons menacées et pour les piscicultures,

Considérant le rapport de recensement des grands cormorans hivernants disponible (année 2018) sur l'état de conservation de la population de l'espèce grand cormoran (*phalacrocorax carbo sinensis*), notamment un résultat simulé pour le département de la Corrèze,

Arrête

Article 1^{er} - Pour prévenir les dégâts aux piscicultures extensives en étangs (pisciculture à valorisation touristique et eaux closes), des autorisations individuelles de destruction par le tir de spécimens du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*), jusqu'à 100 mètres autour du plan d'eau, peuvent être délivrées à la demande des exploitants de ces piscicultures en étang ou de leurs ayants droits. Les conditions d'exercice de ces tirs ainsi que le contenu de la demande d'autorisation sont précisés en **annexe 1**.

Article 2 - Des opérations de destruction par le tir de spécimens du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) peuvent être organisées par des agents assermentés dans un périmètre de 100 m des rives des cours d'eau et plans d'eau suivants : la Dordogne, la Vézère, la Maronne, la Diège, le Doustre (barrage de la Valette), la Triouzoune, la Couze de Venarsal, le Maumont, le Clan (affluent du Maumont), la Corrèze en aval de la zone industrielle de Cana et entre Malemort et la Gare d'Aubazine, les rives du lac du Feyt, du lac du Causse, du lac de Séchemailles et du lac de Turenne, l'étang Férié, l'étang de Sédières. Les conditions de réalisation des tirs sont fixées en **annexe 2** au présent arrêté.

Article 3 - Les tirs peuvent être effectués jusqu'au dernier jour de février 2020.

Article 4 - Le cas échéant, les bagues récupérées sur les oiseaux tirés doivent être adressées à la LPO Limousin - Pole Nature ZA du Moulin Cheyroux, 87700 Aixe-sur-Vienne, qui les transmettra au centre de recherche sur la biologie des populations d'oiseaux (muséum national d'histoire naturelle).

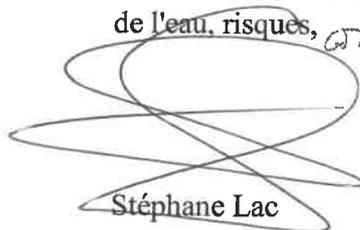
Article 5 - Toute infraction au présent arrêté entraînera une sanction conformément aux dispositions prévues aux articles L415-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 6 - le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut également être saisie via l'application "Télérecours citoyen" sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les maires du département de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune.

Tulle, le 10 octobre 2019

P/le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des
territoires,
Le chef du service environnement, police
de l'eau, risques, ^{et}



Stéphane Lac

Annexe 1 : Arrêté préfectoral du 10 octobre 2019

**_*_

Prévention des dégâts des grands cormorans sur les piscicultures extensives en étangs – département de la Corrèze Hivernage 2019-2020

**_*_

Autorisations individuelles:

La demande visée à l'article 1^{er} du présent arrêté est adressée au directeur départemental des territoires (DDT) de la Corrèze -service SEPER - Place Martial Brigouleix - BP 314 - 19 011 Tulle Cedex.

L'autorisation est effective à la date de validation par le directeur départemental des territoires (numéro d'autorisation, date et signature). Elle porte alors l'indication du maximum d'oiseaux qui peuvent être prélevés sur la pisciculture concernée.

L'autorisation validée est transmise au bénéficiaire accompagnée de 4 imprimés : 3 états intermédiaires et un bilan final.

Quotas :

Sur les piscicultures, les prélèvements de grands cormorans sont effectués dans la limite du quota départemental : **136 oiseaux**.

Dispositions concernant les tirs :

Les bénéficiaires d'une autorisation doivent respecter les règles de la police de la chasse, l'ensemble des tireurs étant notamment munis de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique en cours.

Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et qui finit une heure après son coucher.

La munition de plomb est interdite.

Les tirs dans les secteurs d'eaux libres périphériques peuvent intervenir jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau en fonction des situations et des circonstances particulières au voisinage des piscicultures.

1/2

Suivi :

Chaque bénéficiaire d'une autorisation doit renseigner les imprimés de bilan et les transmettre à la direction départementale des territoires aux dates indiquées :

- État intermédiaire n°1 à transmettre pour le 15 décembre 2019 au plus tard,
- État intermédiaire n°2 à transmettre pour le 15 janvier 2020 au plus tard,
- État intermédiaire n°3 à transmettre pour le 15 février 2020 au plus tard,
- Bilan final saison 2019-2020, à transmettre pour le 15 mars 2020 au plus tard,

Adresse mail : ddt-seper@correze.gouv.fr

Adresse postale: Monsieur le directeur départemental des territoires - service SEPER/UBCP - place Martial Brigouleix - BP 314 - 19 011 Tulle Cedex.

N° de fax : 05 55 21 80 77.

Un défaut de transmission des compte-rendus de prélèvement par le bénéficiaire de l'autorisation constitue un manquement aux dispositions d'un arrêté préfectoral qui peut entraîner l'annulation de l'autorisation avant son terme et interdire la délivrance d'une nouvelle autorisation l'année suivante.

Les autorisations préfectorales individuelles sont présentées à toute réquisition des services de contrôle :

- elles peuvent être retirées en cas de non-respect des conditions imposées pour son utilisation,
- leur validité cesse dans le cas où le maximum des prélèvements indiqué sur l'autorisation est atteint => une demande de prélèvements supplémentaires peut être faite auprès de la direction départementale des territoires - service SEPER,
- leur validité cesse lorsque le quota départemental est atteint : la DDT diffusera, dans ce cas, une information aux bénéficiaires des autorisations,
- leur validité cesse dans tous les cas au soir du dernier jour de février 2020.

=====

2/2

Annexe 2 : Arrêté préfectoral du 10 octobre 2019

._*._*._

Modalités de prélèvements des grands cormorans sur les eaux libres du département de la Corrèze Hivernage 2019 - 2020

- Les personnes procédant aux tirs doivent respecter les règles de la police de la chasse. Les tirs sont réalisés par des intervenants titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison cynégétique en cours, à l'initiative des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) ou des sociétés de chasse concernées, et sous la responsabilité du président de l'association.

La munition de plomb est interdite.

Le service départemental de l'ONCFS est informé des opérations de tirs par mël : sd19@oncfs.gouv.fr => soit 48 heures avant la séance, soit par communication préalable d'un calendrier des dates et lieux d'intervention,

Les tirs doivent être encadrés par une personne assermentée titulaire de l'une des qualités suivantes :

- Inspecteur de l'environnement (OFB, DDT, ONF)
- Lieutenant de louveterie,
- Garde – pêche particulier,
- Garde – chasse particulier,

À l'issue des opérations, et au minimum hebdomadairement, un compte-rendu comportant la date de l'intervention, le lieu, le nom de la personne qui a assuré l'encadrement, le nombre de prélèvements effectués et la situation par rapport au quota départemental « eaux libres » est transmis à la DDT avec copie au sd19 de l'ONCFS.

À l'initiative des AAPPMA. locales ou de la fédération départementale, 4 à 6 oiseaux prélevés devront faire l'objet d'analyse de contenus stomacaux.

À leur demande, adressée au directeur départemental des territoires, les propriétaires ou fermiers riverains des cours d'eau et plans d'eau situés au-delà des zones de piscicultures extensives, les pêcheurs membres d'une AAPPMA, ainsi que les personnes qu'ils mandatent, peuvent être associés aux opérations de tir ainsi organisées.

Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental suivant :
- 176 oiseaux.

Dès que le quota de tir est atteint, les opérations sont suspendues sans délai et la direction départementale des territoires, en est avertie :
par mail : ddt-seper@correze.gouv.fr
ou par téléphone : 05 55 21 80 00.

._*._*._

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2019-10-07-003

Arrêté préfectoral dérogeant à l'interdiction de manoeuvres
de vannes pour les plans d'eau "Fontalavie" et "Chante
l'Oiseau", commune de Chamboulive, délivré à Monsieur
le maire de Chamboulive.

PRÉFET DE LA CORRÈZE

**Arrêté préfectoral
dérogant à l'interdiction de manœuvres de vannes
pour les plans d'eau « Fontalavie » et « Chante l'oiseau »,
commune de Chamboulive**

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-14, L. 214-1 à L. 214-6, L. 216-3, L. 215-1 à L. 215-13, L. 432-1 à L. 432-12, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code pénal et notamment son livre 1^{er}, titre III ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Corrèze ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2019 plaçant le département en zone d'alerte et portant les mesures de restrictions pour la gestion et la vidange des plans d'eau,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2014-00189 du 13 octobre 2014 relatif au renouvellement de l'autorisation d'exploiter une pisciculture à des fins de valorisation touristique n° 19 037 0100 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 04 juin 2018 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;
- Vu l'arrêté du 13 septembre 2019 donnant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques ;
- Vu la demande de dérogation en date du 2 octobre 2019 de M. le maire de Chamboulive, propriétaire des plans d'eau, sollicitant l'autorisation d'abaisser le niveau du plan d'eau de baignade dit « de Fontalavie » de 1,50m à 2 m ;

Considérant que cet abaissement permettra de curer le batardeau amont qui sert de filtre, ceci afin d'assurer des eaux de qualité pour la baignade.

Considérant que le plan d'eau dispose d'un système de décantation afin de réduire fortement les impacts de la vidange sur le ruisseau non dénommé situé à l'aval,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Arrête

Article 1^{er} – Objet :

Conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Corrèze, M. le maire de Chamboulive est autorisé à procéder à l'abaissement du niveau du plan d'eau « de Chantalavie » situé sur la commune de Chamboulive.

Toutes les mesures seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu pendant la durée de l'opération.

Article 2 – Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

Article 3 - Publication et exécution :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le directeur départemental des territoires,
Le maire de la commune de Chamboulive,
Le commandant du groupement départemental de gendarmerie,
Le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Tulle, le 07 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par subdélégation,

Le chef du service environnement, police de l'eau et risques,

Stéphane LAC

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2019-10-07-005

Arrêté préfectoral dérogeant à l'interdiction de vidange des
étangs pour le plan d'eau situé au lieu-dit "Eygerolles",
commune d'Eygurande, délivré à la SCI VLV Eygerolles.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

**Arrêté préfectoral
dérogant à l'interdiction de vidange des étangs
pour le plan d'eau situé au lieu-dit « Eygerolles »,
commune d'Eygurande**

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-14, L. 214-1 à L. 214-6, L. 216-3, L. 215-1 à L. 215-13, L. 432-1 à L. 432-12, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code pénal et notamment son livre 1^{er}, titre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2019 plaçant le département en zone d'alerte et portant les mesures de restrictions pour la gestion et la vidange des plans d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2017-00230 du 12 janvier 2018 autorisant la régularisation d'une pisciculture à des fins de valorisation touristique n° 19 080 1901 situé au lieu-dit « Eygerolles », commune d'Eygurande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juin 2018 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2019 donnant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef de service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques ;

Vu la demande de dérogation en date du 23 septembre 2019 de Mme Vergeade Viorica représentant la SCI VLV EYGEROLLES, propriétaire du plan d'eau, sollicitant l'autorisation

de vidanger le plan d'eau situé au lieu-dit « Eygerolles », commune d'Eygurande, pour procéder à sa mise aux normes ;

Considérant que le plan d'eau dispose d'un système de décantation afin de réduire fortement les impacts de la vidange sur le ruisseau non dénommé situé à l'aval ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Arrête

Article 1^{er} – Objet :

Conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Corrèze, Mme Vergeade Viorica, représentant la SCI VLV EYGEROLLES, est autorisée à procéder à la vidange du plan d'eau n°19 080 1901.

Toutes les mesures seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu pendant la durée de l'opération.

Article 2 – Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

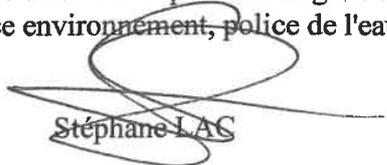
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

Article 3 - Publication et exécution :

Le sous-préfet d'Ussel,
Le directeur départemental des territoires,
Le maire de la commune d'Eygurande,
Le commandant du groupement départemental de gendarmerie,
Le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Tulle, le 07 octobre 2019
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation,
Le chef du service environnement, police de l'eau et risques,


Stéphane LAC

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2019-10-07-006

Arrêté préfectoral dérogeant à l'interdiction de vidange des
étangs pour le plan d'eau situé au lieu-dit "Haut Tronchet",
commune de Viam, délivré à Monsieur Christophe
Moreau.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

**Arrêté préfectoral
dérogant à l'interdiction de vidange des étangs
pour le plan d'eau situé au lieu-dit « Haut Tronchet », commune de Viam**

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-14, L. 214-1 à L. 214-6, L. 216-3, L. 215-1 à L. 215-13, L. 432-1 à L. 432-12, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code pénal et notamment son livre 1^{er}, titre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2019 plaçant le département en zone d'alerte et portant les mesures de restrictions pour la gestion et la vidange des plans d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2019-00203 du 6 octobre 2019 prescrivant les travaux d'effacement du plan d'eau n° 19 284 1400 situé au lieu-dit « Haut Tronchet », commune de Viam ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juin 2018 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2019 donnant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef de service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques ;

Vu la demande de dérogation en date du 18 septembre 2019 de M. Moreau Christophe, propriétaire du plan d'eau, sollicitant l'autorisation de vidanger le plan d'eau situé au lieu-dit « Haut Tronchet », commune de Viam, pour procéder à son effacement ;

Considérant que le plan d'eau dispose d'un système de décantation afin de réduire fortement les impacts de la vidange sur le ruisseau non dénommé situé à l'aval ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Arrête

Conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Corrèze, M. Moreau Christophe est autorisé à procéder à la vidange du plan d'eau situé au lieu-dit « haut Tronchet », commune de Viam.

Toutes les mesures seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu pendant la durée de l'opération.

Article 1 – Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

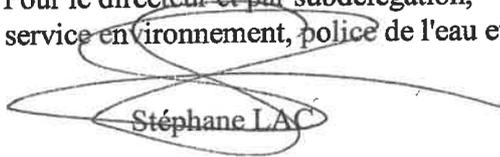
Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

Article 2 – Publication et exécution :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le directeur départemental des territoires,
Le maire de la commune de Viam,
Le commandant du groupement départemental de gendarmerie,
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Tulle, le 07 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation,
Le chef du service environnement, police de l'eau et risques,


Stéphane LAC

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2019-10-07-004

Arrêté préfectoral dérogeant à l'interdiction de vidange des
étangs pour le plan d'eau situé au lieu-dit "La Platane",
commune d'Ussel, et délivré à Monsieur Joël Sudour.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

**Arrêté préfectoral
dérogant à l'interdiction de vidange des étangs
pour le plan d'eau situé au lieu-dit « La platane »,
commune d'Ussel**

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-14, L. 214-1 à L. 214-6, L. 216-3, L. 215-1 à L. 215-13, L. 432-1 à L. 432-12, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9 ;

Vu le code Civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code pénal et notamment son livre 1^{er}, titre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2019 plaçant le département en zone d'alerte et portant les mesures de restrictions pour la gestion et la vidange des plans d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2006-90259 du 25 avril 2006 autorisant la régularisation d'une pisciculture à des fins de valorisation touristique n° 19 275 2700 situé au lieu-dit « La Platane », commune d'Ussel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juin 2018 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2019 donnant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques ;

Vu la demande de dérogation en date du 3 octobre 2019 de M. Sudour Joël, propriétaire du plan d'eau, sollicitant l'autorisation de vidanger le plan d'eau situé au lieu-dit « La Platane », commune d'Ussel, pour procéder à la réparation des fuites du moine ;

Considérant que le plan d'eau dispose d'un système de décantation afin de réduire fortement les impacts de la vidange sur le ruisseau non dénommé situé à l'aval ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Arrête

Article 1^{er} – Objet :

Conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Corrèze, M. Sudour Joël est autorisé à procéder à la vidange du plan d'eau situé au lieu-dit « La Platane », commune d'Ussel.

Toutes les mesures seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu pendant la durée de l'opération.

Article 2 – Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

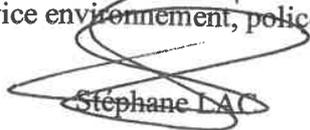
Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

Article 3 - Publication et exécution :

Le sous-préfet d'Ussel,
Le directeur départemental des territoires,
Le maire de la commune d'Ussel,
Le commandant du groupement départemental de gendarmerie,
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Tulle, le 07 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation,
Le chef du service environnement, police de l'eau et risques,


Stéphane LAC

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2019-10-10-002

Arrêté préfectoral dérogeant à l'interdiction de vidange des
étangs pour le plan d'eau situé au lieu-dit "Vervialle",
commune de Saint-Setiers, délivré au groupement forestier
de Vervialle-Venat.

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

**Arrêté préfectoral
dérogant à l'interdiction de vidange des étangs
pour le plan d'eau situé au lieu-dit « Vervialle »,
commune de Saint-Setiers**

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-14, L. 214-1 à L. 214-6, L. 216-3, L. 215-1 à L. 215-13, L. 432-1 à L. 432-12, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code Pénal et notamment son livre 1^{er}, titre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2019 plaçant le département en zone d'alerte et portant les mesures de restrictions pour la gestion et la vidange des plans d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2006-00072 du 15 novembre 2012 relatif au renouvellement d'une pisciculture à des fins de valorisation touristique n° 19 241 0200 situé au lieu-dit « Vervialle », commune de Saint-Setiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juin 2018 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques ;

Vu la demande de dérogation en date du 8 octobre 2019 de M. Van De Woux Patrice, président du groupement forestier Vervialle-Venat, propriétaire du plan d'eau, sollicitant

l'autorisation de vidanger le plan d'eau n° 19 241 0200 situé au lieu-dit « Vervialle », commune de Saint-Setiers pour vendre le poisson à un pisciculteur professionnel ;

Considérant que le plan d'eau dispose d'un système de décantation afin de réduire fortement les impacts de la vidange sur le ruisseau non dénommé situé à l'aval ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Arrête

Article 1^{er}.

Conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Corrèze, M. Van De Woux Patrice, président du groupement forestier Vervialle-Venat, est autorisé à procéder à la vidange du plan d'eau n° 19 241 0200 situé au lieu-dit « Vervialle », commune de Saint-Setiers.

Toutes les mesures seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu pendant la durée de l'opération.

Article 2 – Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

Article 3 - Publication et exécution.

- le sous-préfet d'Ussel,
- le directeur départemental des territoires,
- le commandant du groupement départemental de gendarmerie,
- le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,

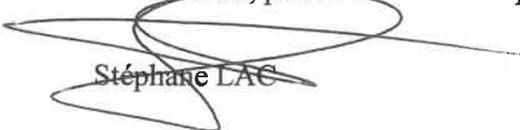
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Tulle, le 10 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par subdélégation,

Le chef du service environnement, police de l'eau et risques,


Stéphane LAC

Direction des services départementaux de l'éducation
nationale

19-2019-10-09-005

Arrêté fixant les horaires d'entrée et de sortie de certaines
écoles publiques du département de la Corrèze à compter
de la rentrée scolaire 2019



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Corrèze

Division des élèves
et des affaires financières

**Le directeur académique
des services de l'éducation nationale de la Corrèze ;**

- VU** le code de l'éducation ;
- VU** le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- VU** le décret n° 2016-1049 du 1^{er} août 2016 introduisant les dispositions à caractère expérimental dans le droit commun ;
- VU** le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- VU** l'avis émis par le comité technique spécial départemental du 13 juin 2019 et du 2 septembre 2019 et par le conseil départemental de l'éducation nationale du 8 octobre 2019 ;
- VU** les propositions de modifications d'horaires des communes et écoles concernées ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er}

À compter de la rentrée scolaire 2019, les écoles ci-après fonctionneront selon les horaires d'entrée et de sortie arrêtés comme suit :

École / Commune Niveau(x)	LUNDI Matin	LUNDI Après-midi	MARDI Matin	MARDI Après-midi	MERCREDI Matin	JEUDI Matin	JEUDI Après-midi	VENDREDI Matin	VENDREDI Après-midi
École primaire publique BRIGNAC LA PLAINE CP-CE1-CE2-CM1	9:00 12:30	14:00 16:00	9:00 12:30	14:00 16:00	9:00 12:00	9:00 12:15	13:45 15:00	9:00 12:30	14:00 16:00
École primaire publique BRIGNAC LA PLAINE PS-MS-GS-CM2	9:00 12:15	13:45 16:00	9:00 12:15	13:45 16:00	9:00 12:00	9:00 12:00	13:30 15:00	9:00 12:15	13:45 16:00
École primaire publique CHAMBERET	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30	- -	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30
École primaire publique CHAMBOULIVE	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30	- -	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30
École élémentaire publique CHAUFFOUR SUR VELL	8:45 12:15	13:45 16:15	8:45 12:15	13:45 16:15	- -	8:45 12:15	13:45 16:15	8:45 12:15	13:45 16:15
École primaire publique COLLONGES LA ROUGE	8:45 12:00	13:30 16:15	8:45 12:00	13:30 16:15	- -	8:45 12:00	13:30 16:15	8:45 12:00	13:30 16:15
École élémentaire publique CONDAT SUR GANA VEIX	8:45 12:15	13:45 16:15	8:45 12:15	13:45 16:15	- -	8:45 12:15	13:45 16:15	8:45 12:15	13:45 16:15
École primaire publique DONZENAC Élémentaire	8:45 12:15	13:45 16:15	8:45 12:15	13:45 16:15	- -	8:45 12:15	13:45 16:15	8:45 12:15	13:45 16:15
École primaire publique DONZENAC Maternelle	8:50 12:15	13:45 16:20	8:50 12:15	13:45 16:20	- -	8:50 12:15	13:45 16:20	8:50 12:15	13:45 16:20
École primaire publique EYBURIE Cycle 2	8:45 12:15	13:45 16:15	8:45 12:15	13:45 16:15	- -	8:45 12:15	13:45 16:15	8:45 12:15	13:45 16:15

École / Commune Niveau(x)	LUNDI Matin	LUNDI Après-midi	MARDI Matin	MARDI Après-midi	MERCREDI Matin	JEUDI Matin	JEUDI Après-midi	VENDREDI Matin	VENDREDI Après-midi
École primaire publique EYBURIE Maternelle	8:45 12:00	13:30 16:15	8:45 12:00	13:30 16:15	- -	8:45 12:00	13:30 16:15	8:45 12:00	13:30 16:15
École primaire publique ROSIERS D'EGLETONS	9:00 12:00	14:00 16:30	9:00 12:00	14:00 16:30	9:00 12:00	9:00 12:00	14:00 16:30	9:00 12:00	14:00 15:30
École élémentaire publique SAILLAC	9:00 12:15	13:45 16:30	9:00 12:15	13:45 16:30	- -	9:00 12:15	13:45 16:30	9:00 12:15	13:45 16:30
École primaire publique SAINT CERNIN DE LARCHE	8:45 11:45	13:30 16:30	8:45 11:45	13:30 16:30	- -	8:45 11:45	13:30 16:30	8:45 11:45	13:30 16:30
École primaire publique François Delbary Bernou SAINT PANTALEON DE LARCHE	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30	- -	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30
École élémentaire publique SARRAN	9:00 12:15	13:45 15:45	9:00 12:15	13:45 15:45	9:00 12:00	9:00 12:15	13:45 15:45	9:00 12:15	13:45 15:45
École primaire publique TARNAC	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30	- -	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30
École primaire publique Les Buges UZERCHE	8:30 11:30	13:30 16:30	8:30 11:30	13:30 16:30	- -	8:30 11:30	13:30 16:30	8:30 11:30	13:30 16:30
École primaire publique VARETZ	8:45 12:15	14:00 16:30	8:45 12:15	14:00 16:30	- -	8:45 12:15	14:00 16:30	8:45 12:15	14:00 16:30

ARTICLE 2

Chaque école devra intégrer cette organisation à son règlement intérieur en précisant, le cas échéant, l'organisation pédagogique spécifique, et la porter à la connaissance des familles.

ARTICLE 3

Cette organisation du temps scolaire est arrêtée pour une période de trois ans.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 9 octobre 2019



Dominique MALROUX

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2019-08-26-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP834394454 et N°
SIREN 834 394 454



PRÉFET DE LA CORRÈZE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA CORRÈZE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP834394454 et N° SIREN 834394454**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Corrèze

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze le 6 août 2019 par Monsieur Christophe DELMAS en qualité de président, pour l'organisme GAIA SAS dont l'établissement principal est situé 20 avenue Alfred de Musset 19100 BRIVE LA GAILLARDE et enregistré sous le N° SAP834394454 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile
- Téléassistance et visio-assistance

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

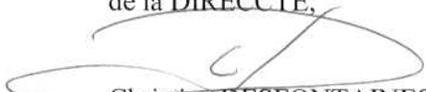
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 26 août 2019

Pour le préfet et par subdélégation
Le directeur de l'unité départementale
de la DIRECCTE,



Christian DESFONTAINES

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2019-09-10-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP853584233 et N°
SIRET 853 584 233 00011



PRÉFET DE LA CORRÈZE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA CORRÈZE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853584233 et N°SIRET 853 584 233 00011**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Corrèze

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze le 6 septembre 2019 par Madame Laetitia PARRAT en qualité de micro-entrepreneuse, pour l'organisme service à domicile Laetitia PARRAT dont l'établissement principal est situé : le bourg 19330 ST GERMAIN LES VERGNES et enregistré sous le N° SAP853584233 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

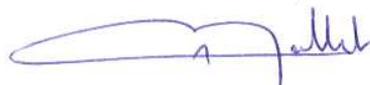
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 10 septembre 2019

Pour le préfet et par subdélégation
La directrice adjointe de l'unité départementale
de la DIRECCTE,



Agnès MALLET

DREAL Nouvelle Aquitaine

19-2019-10-04-007

arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2017 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats - Aménagement de la ZAC de Brive-Laroche sur les communes de Brive-la-Gaillarde et Saint-Pantaléon-de-Larche (19)

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-
Aquitaine

Réf. : DREAL/2019D/5694 (GED : 8015)

ARRÊTÉ

**portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2017 portant dérogation à
l'interdiction de destruction d'espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats**

**Aménagement de la ZAC de Brive-Laroche sur les communes de Brive-la-Gaillarde et Saint-
Pantaléon-de-Larche (19)**

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 juin 2017 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de Brive-Laroche sur les communes de Brive-la-Gaillarde et Saint-Pantaléon-de-Larche, en Corrèze ;
- VU** la demande de report de la date limite de réalisation des compensations environnementales, déposée par courrier le 26 juin 2019 par la Société Publique Locale de Brive-la-Gaillarde et son Agglomération (SPLBA) ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 23 juin 2017 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats prévoit au titre des mesures compensatoires la maîtrise foncière sur la totalité des sites de compensation avant le 31 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la Société Publique Locale de Brive-la-Gaillarde et son Agglomération (SPLBA) a mis tout en œuvre pour acquérir des parcelles de compensation avant le 31 décembre 2019 et que le retard constaté n'est pas de son fait ;

CONSIDÉRANT que la Société Publique Locale de Brive-la-Gaillarde et son Agglomération (SPLBA) est en mesure d'obtenir pour fin 2019 la maîtrise foncière à hauteur de 38,5 ha au titre des mesures compensatoires, correspondant à 63 % de l'objectif ;

CONSIDÉRANT que les acquisitions foncières en périphérie des sites à compenser répondent de manière plus pertinente au principe d'équivalence écologique ;

CONSIDÉRANT que le report de l'échéance au 31 décembre 2021 pour l'acquisition du foncier dédié aux mesures compensatoires n'est pas de nature à dégrader davantage l'état de conservation des espèces ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la modification

L'arrêté préfectoral du 23 juin 2017 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats dans le cadre de l'**aménagement de la ZAC de Brive-Laroche sur les communes de Brive-la-Gaillarde et Saint-Pantaléon-de-Larche (19)**, dans son article 3, est modifié comme suit :

« Article 3 : Prescriptions

(...)

3.3 Mesures de compensation

(...)

Le bénéficiaire est tenu :

(...)

- d'obtenir 20 % de la maîtrise foncière nécessaire avant le 31 décembre 2017, 60% avant le 31 décembre 2018 pour atteindre la totalité de la surface de 61ha mentionnée en MC01 avant le 31 décembre 2021 ;

(...)

- de présenter à la DREAL en janvier 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 un état d'avancement de la maîtrise foncière.

(...). »

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Corrèze et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Corrèze et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de Corrèze,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de Corrèze,
- Monsieur le Délégué Inter-régional de l'Agence Française pour la Biodiversité,

- Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Monsieur le Président du Conservatoire Botanique National du Massif Central,
- L'Observatoire Aquitain de la Faune sauvage.

Fait à Tulle, le 04/10/19
Pour la préfète et par délégation,
pour la directrice régionale et par subdélégation,

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Jacques REGAD
Directeur régional adjoint

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2019-10-01-002

Arrêté constatant la modification des statuts du syndicat

*Arrêté constatant la modification des statuts du syndicat mixte pour la création, l'aménagement et
la gestion de l'aérodrome de Brive-Souillac*

mixte pour la création, l'aménagement et la gestion de

l'aérodrome de Brive-Souillac



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et
des collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

ARRÊTÉ

constatant la modification des statuts du syndicat mixte pour la création, l'aménagement et la gestion de l'aérodrome de Brive-Souillac

Le préfet de la Corrèze,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5721-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1988 modifié, autorisant la création du syndicat mixte pour la création et l'aménagement de l'aérodrome de Brive-Souillac,

Vu la délibération du 9 septembre 2019 par laquelle le comité syndical a approuvé la modification de ses statuts,

Vu les statuts dudit syndicat,

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Brive,

ARRÊTE

Article 1er : Les statuts du syndicat mixte pour la création, l'aménagement et la gestion de l'aérodrome de Brive-Souillac, ci annexés, sont modifiés.

Article 2 : Un exemplaire de la délibération susvisée reste annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de Brive, le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze et le président du syndicat mixte pour la création, l'aménagement et la gestion de l'aérodrome de Brive-Souillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le **01 OCT, 2019**

Frédéric Veau

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES. Il est précisé qu'outre la possibilité pour les citoyens de déposer un recours par courrier ou directement auprès du l'accueil du tribunal administratif de Limoges, ils peuvent aussi saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours accessible sur le site [www. Telerecours.fr](http://www.Telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2019-10-07-009

Arrêté fixant la composition du conseil communautaire de
Arrêté fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays
la communauté de communes du Pays de
de Lubersac-Pompadour
Lubersac-Pompadour



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

A R R Ê T É
fixant la composition du conseil communautaire
de la communauté de communes du Pays de Lubersac-Pompador

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-6-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant création de la communauté de communes du Pays de Lubersac-Pompador,

Vu les délibérations concordantes des communes d'Arnac-Pompador, Benayes, Beyssac, Beyssenac, Concèze, Lubersac, Montgibaud, Saint-Julien-le-Vendomois, Saint-Martin-Sepert, Saint-Pardoux-Corbier, Saint-Sornin-Lavolps et Troche approuvant un accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Considérant que la majorité qualifiée requise pour constater le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire par accord local est atteinte,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T É

Article 1 : À compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020, la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de la communauté de communes du Pays de Lubersac-Pompador est établie ainsi qu'il suit :

Communes	Nombre de sièges
Lubersac	8
Arnac-Pompadour	4
Saint-Sornin-Lavolps	3
Beyssac	3
Troche	2
Concèze	2
Saint-Pardoux-Corbier	2
Beyssejac	2
Saint-Martin-Sepert	2
Saint-Julien-le-Vendomois	1
Montgibaud	1
Benayes	1

Le nombre total de sièges de conseiller communautaire est établi à 31.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales, les communes ne disposant que d'un seul conseiller communautaire désignent un conseiller communautaire suppléant.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le président de la communauté de communes du Pays de Lubersac-Pompadour, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le **07 OCT. 2019**


Frédéric VEAU

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varenne - 75007 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2019-10-07-012

Arrêté fixant la composition du conseil communautaire de
Arrêté fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays
la communauté de communes du Pays d'Uzerche
d'Uzerche



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

ARRÊTÉ

fixant la composition du conseil communautaire
de la communauté de communes du Pays d'Uzerche

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-6-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1999 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du Pays d'Uzerche,

Vu les délibérations concordantes des communes de Condat-sur-Ganaveix, Espartignac, Eyburie, Lamongerie, Masseret, Meilhards, Orgnac-sur-Vézère, Perpezac-le-Noir, Saint-Ybard, Salon-la-Tour, Uzerche et Vigeois approuvant un accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Considérant que la majorité qualifiée requise pour constater le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire par accord local est atteinte,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1 : À compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020, le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Uzerche est composé ainsi qu'il suit :

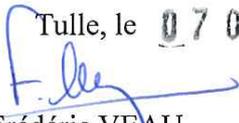
1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02
Internet : www.correze.gouv.fr - courriel : prefecture@correze.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Communes	Nombre de sièges
Uzerche	8
Vigeois	3
Perpezac-le-Noir	3
Masseret	2
Saint-Ybard	2
Condat-sur-Ganaveix	2
Salon-la-Tour	2
Meilhards	2
Eyburie	2
Espartignac	2
Orgnac-sur-Vézère	1
Lamongerie	1

Le nombre total de sièges de conseiller communautaire est établi à 30.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales, les communes ne disposant que d'un seul conseiller communautaire désignent un conseiller communautaire suppléant.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le président de la communauté de communes du Pays d'Uzerche, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 07 OCT. 2019

Frédéric VEAU

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varenne - 75007 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02
Internet : www.correze.gouv.fr - courriel : prefecture@correze.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2019-10-11-002

Arrêté fixant la composition du conseil communautaire de
la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté

*Arrêté fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes
Haute-Corrèze Communauté*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

ARRÊTÉ

fixant la composition du conseil communautaire
de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

La préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-6-1,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 15 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes d'Ussel-Meymac-Haute-Corrèze, du Pays d'Eygurande, des Gorges de la Haute Dordogne, de Val et Plateaux Bortois, des Sources de la Creuse (département de la Creuse, 23) avec extension aux communes de Bellechassagne, Bugeat, Chavanac, Millevaches, Pérols-sur-Vézère, Peyrelevade, Saint-Germain-Lavolps, Saint-Merd-les-Oussines, Saint-Setiers et Sornac (membres de la communauté de communes de Bugeat-Sornac-Millevaches au Cœur),

Considérant que la majorité qualifiée requise pour constater le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire par accord local n'est pas atteinte,

Considérant qu'à défaut d'accord local, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant sont fixés selon les modalités de droit commun prévues aux II à VI de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition de messieurs les sous-préfets d'Ussel et d'Aubusson,

ARRÊTÉ

Article 1 : À compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020, la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté est établie ainsi qu'il suit :

1, rue Souhan B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – ✉ 05 55 26 82 02
Internet : www.correze.gouv.fr - courriel : prefecture@correze.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h à 12h et 13h30 à 16h30

Communes	Nombre de sièges
Ussel	21
Bort-les-Orgues	6
Meymac	5
Neuvic	3
Peyrelevade	1
Sarroux – Saint-Julien	1
Bugeat	1
Sornac	1
La Courtine	1
Merlines	1
Saint-Angel	1
Eygurande	1
Saint-Exupéry-les-Roches	1
Liginiac	1
Soursac	1
Maussac	1
Aix	1
Sérandon	1
Mestes	1
Combressol	1
Monestier-Merlines	1
Lamazière-Basse	1
Margerides	1
Saint-Pardoux-le-Vieux	1
Saint-Fréjoux	1
Chirac-Bellevue	1
Saint-Setiers	1
Magnat-l'Etrange	1
Palisse	1
Saint-Etienne-aux-Clos	1
Saint-Rémy	1
Chaveroche	1
Davignac	1
Ambrugeat	1

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02
 Internet : www.correze.gouv.fr - courriel : prefecture@correze.gouv.fr
 Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Saint-Bonnet-près-Bort	1
Saint-Merd-la-Breuille	1
Pérois-sur-Vézère	1
Saint-Victour	1
Lignareix	1
Clairavaux	1
Poussanges	1
Valiergues	1
Latronche	1
Saint-Martial-le-Vieux	1
Saint-Merd-les-Oussines	1
Feyt	1
Monestier-Port-Dieu	1
Le Mas-d'Artige	1
Roche-le-Peyroux	1
Thalamy	1
Alleyrat	1
Féniers	1
Saint-Etienne-la-Geneste	1
Bellechassagne	1
Saint-Germain-Lavolps	1
Saint-Sulpice-les-Bois	1
Millevaches	1
Couffy-sur-Sarsonne	1
Saint-Pardoux-le-Neuf	1
Veyrières	1
Saint-Hilaire-Luc	1
Saint-Pantaléon-de-Lapleau	1
Saint-Oradoux-de-Chirouze	1
Lamazière-Haute	1
Courteix	1
Laroche-Près-Feyt	1
Sainte-Marie-Lapanouze	1
Chavanac	1
Malleret	1

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02
 Internet : www.correze.gouv.fr - courriel : prefecture@correze.gouv.fr
 Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

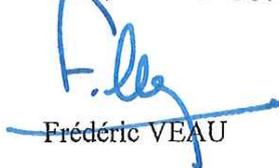
Confolent-Port-Dieu	1
Beissat	1

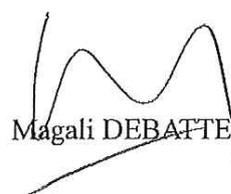
Le nombre total de sièges de conseiller communautaire est établi à 102.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales, les communes ne disposant que d'un seul conseiller communautaire désignent un conseiller communautaire suppléant.

Article 2 : Les secrétaires généraux de la préfecture de la Corrèze et de la Creuse, les sous-préfets d'Ussel et d'Aubusson, le président de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 11 OCT. 2019


Frédéric VEAU


Magali DEBATTE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varenne - 75007 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

1, rue Souham B.P. 250 -19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – ☎ 05 55 26 82 02
Internet : www.correze.gouv.fr - courriel : prefecture@correze.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2019-10-07-010

Arrêté fixant la composition du conseil communautaire de
Arrêté fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Midi
la communauté de communes Midi Corrèzien
Corrèzien



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

A R R Ê T É

fixant la composition du conseil communautaire
de la communauté de communes Midi Corrézien

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-6-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Pays de Beynat, des Villages du Midi Corrézien et du Sud Corrézien avec extension à la commune d'Altillac (membre de la communauté de communes du canton de Mercoeur),

Vu les délibérations non concordantes des conseils municipaux des communes de Beynat, Chauffour-sur-Vell, Collonges-la-Rouge, Curemonte, Lagleygeolle, Ligneyrac, Liourdres, Lostanges, Meyssac, Noailhac, Nonards, Le Pescher, Puy-d'Arnac, Queyssac-les-Vignes, Saillac, Saint-Bazile-de-Meyssac, Saint-Julien-Maumont, Sérilhac et Tudeils, approuvant différents accords locaux de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Considérant que la majorité qualifiée requise pour constater le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire par accord local n'est pas atteinte,

Considérant qu'à défaut d'accord local, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant sont fixés selon les modalités de droit commun prévues aux II à VI de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde,

A R R Ê T É

Article 1 : À compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020, la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Midi Corrézien est établie ainsi qu'il suit :

Communes	Nombre de sièges
Beaulieu-sur-Dordogne	5
Meyssac	5
Beynat	5
Aubazine	3
Altiliac	3
Lanteuil	2
Collonges-la-Rouge	1
Nonards	1
Chauffour-sur-Vell	1
Noailhac	1
Ligneyrac	1
Puy-d'Arnac	1
Le Pescher	1
Branceilles	1
Sérlhac	1
La Chapelle-aux-Saints	1
Albignac	1
Liourdres	1
Tudeils	1
Astailiac	1
Bilhac	1
Sioniac	1
Lagleygeolle	1
Curemonte	1
Saillac	1
Chenailler-Mascheix	1
Queyssac-les-Vignes	1
Marcillac-la-Croze	1
Végennes	1
Saint-Julien-Maumont	1
Palazinges	1
Lostanges	1
Saint-Bazile-de-Meyssac	1
Ménoire	1

Le nombre total de sièges de conseiller communautaire est établi à 51.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales, les communes ne disposant que d'un seul conseiller communautaire désignent un conseiller communautaire suppléant.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde, le président de la communauté de communes Midi Corrèzien, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 07 OCT. 2019



Frédéric VEAU

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varenne - 75007 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2019-10-07-007

Arrêté fixant la composition du conseil communautaire de

*Arrêté fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes
Ventadour-Egletons-Monédières*

Ventadour-Egletons-Monédières



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

A R R Ê T É

fixant la composition du conseil communautaire
de la communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-6-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1997, modifié, autorisant la création de la communauté de communes de Ventadour,

Considérant que la majorité qualifiée requise pour constater le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire par accord local n'est pas atteinte,

Considérant qu'à défaut d'accord local, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant sont fixés selon les modalités de droit commun prévues aux II à VI de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition de monsieur le sous-préfet d'Ussel,

A R R Ê T É

Article 1 : À compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020, la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de la communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières est établie ainsi qu'il suit :

Communes	Nombre de sièges
Egletons	16
Rosiers-d'Egletons	4
Marcillac-la-Croisille	2
Montaignac-Saint-Hypolyte	2
Moustier-Ventadour	1
Lapleau	1
Darnets	1
Saint-Yrieix-le-Déjalat	1
Soudeilles	1
Sarran	1
Champagnac-la-Noaille	1
Saint-Hilaire-Foissac	1
Saint-Merd-de-Lapleau	1
Chaumeil	1
Lafage-sur-Sombre	1
La-Chapelle-Spinasse	1
Laval-sur-Luzège	1
Péret-Bel-Air	1
Le Jardin	1
Meyrignac-l'Eglise	1

Le nombre total de sièges de conseiller communautaire est établi à 40.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales, les communes ne disposant que d'un seul conseiller communautaire désignent un conseiller communautaire suppléant.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet d'Ussel, le président de la communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le **07 OCT. 2019**


Frédéric VEAU

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varenne - 75007 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2019-10-07-013

Arrêté fixant la composition du conseil communautaire de
Arrêté fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes
la communauté de communes
Vézère-Monédières-Millesources
Vézère-Monédières-Millesources



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

A R R Ê T É
fixant la composition du conseil communautaire
de la communauté de communes Vézère-Monédières-Millesources

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-6-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant création de la communauté de communes Vézère-Monédières-Millesources,

Vu les délibérations concordantes des communes d'Affieux, Bonnefond, Chamberet, L'Église-aux-Bois, Gourdon-Murat, Grandsaigne, Lestards, Peyrissac, Pradines, Rilhac-Treignac, Saint-Hilaire-les-Courbes, Soudaine-Lavinadière, Tarnac, Treignac, Veix et Viam approuvant un accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Considérant que la majorité qualifiée requise pour constater le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire par accord local est atteinte,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1 : À compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020, la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de la communauté de communes Vézère-Monédières-Millesources est établie ainsi qu'il suit :

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02
Internet : www.correze.gouv.fr - courriel : prefecture@correze.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

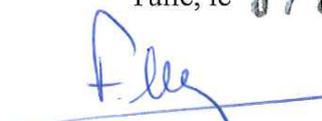
Communes	Nombre de sièges
Chamberet	8
Treignac	8
Affieux	2
Tarnac	2
Madranges	1
Soudaine-Lavinadière	1
Saint-Hilaire-les-Courbes	1
Lacelle	1
Peyrissac	1
Bonnefond	1
Rilhac-Treignac	1
Gourdon-Murat	1
Lestards	1
Viam	1
Pradines	1
Veix	1
L'Église-aux-Bois	1
Grandsaigne	1
Toy-Viam	1

Le nombre total de sièges de conseiller communautaire est établi à 35.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales, les communes ne disposant que d'un seul conseiller communautaire désignent un conseiller communautaire suppléant.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le président de la communauté de communes Vézère-Monédières-Millesources, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 07 OCT. 2019


Frédéric VEAU

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varenne - 75007 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2019-10-07-014

Arrêté fixant la composition du conseil communautaire de
Arrêté fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Xaintrie
la communauté de communes Xaintrie Val Dordogne
Val Dordogne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

A R R Ê T É

fixant la composition du conseil communautaire
de la communauté de communes Xaintrie Val'Dordogne

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-6-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Pays d'Argentat, du canton de Saint-Privat, avec extension à la commune de Saint-Bazile-de-la-Roche et aux communes de Bassignac-le-Bas, Camps Saint-Mathurin-Léobazel, La Chapelle-Saint-Géraud, Gouilles, Mercoeur, Reygades, Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle, Saint-Julien-le-Pélerin et Sexcles,

Considérant que la majorité qualifiée requise pour constater le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire par accord local n'est pas atteinte,

Considérant qu'à défaut d'accord local, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant sont fixés selon les modalités de droit commun prévues aux II à VI de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T É

Article 1 : À compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020, la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de la communauté de communes Xaintrie Val'Dordogne est établie ainsi qu'il suit :

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 - 📠 05 55 26 82 02
Internet : www.correze.gouv.fr - courriel : prefecture@correze.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

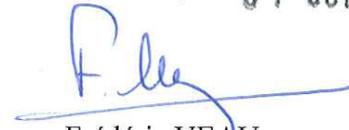
Communes	Nombre de sièges
Argentat-sur-Dordogne	12
Saint-Privat	4
Albussac	2
Monceaux-sur-Dordogne	2
Servières-le-Château	2
Saint-Chamant	2
Saint-Julien-aux-Bois	1
Saint-Martin-la-Méanne	1
Goullès	1
Hautefage	1
Rilhac-Xaintrie	1
Forgès	1
Mercoeur	1
Camps-Saint-Mathurin-Léobazel	1
Sexcles	1
Auriac	1
Saint-Bonnet-Elvert	1
La Chapelle-Saint-Géraud	1
Reygades	1
Neuville	1
Bassignac-le-Haut	1
Saint-Cirgues-la-Loutre	1
Darzac	1
Saint-Sylvain	1
Saint-Julien-le-Pèlerin	1
Saint-Hilaire-Taurieux	1
Bassignac-le-Bas	1
Saint-Geniez-Ô-Merle	1
Saint-Martial-Entraygues	1
Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle	1

Le nombre total de sièges de conseiller communautaire est établi à 48.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales, les communes ne disposant que d'un seul conseiller communautaire désignent un conseiller communautaire suppléant.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le président de la communauté de communes Xaintrie Val'Dordogne, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 07 OCT. 2019



Frédéric VEAU

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varenne - 75007 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – ✉ 05 55 26 82 02
Internet : www.correze.gouv.fr - courriel : prefecture@correze.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2019-10-07-008

Arrêté fixant la composition du conseil communautaire de
Arrêté fixant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du
la communauté d'agglomération du Bassin de Brive
Bassin de Brive



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

ARRÊTÉ

fixant la composition du conseil communautaire
de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-6-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2013 complété portant création de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté d'agglomération de Brive et des communautés de communes des Portes du Causse, de Vézère-Causse, de Juillac-Loyre-Auvézère, de l'Yssandonnais, avec extension aux communes de Donzenac, Estivaux, Sadroc, Saint-Bonnet-L'Enfantier, Saint-Pardoux-L'Ortigier (membres de la communauté de communes des 3A : A20, A89, Avenir) et aux communes isolées de Ayen et Segonzac,

Considérant que la majorité qualifiée requise pour constater le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire par accord local n'est pas atteinte,

Considérant qu'à défaut d'accord local, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant sont fixés selon les modalités de droit commun prévues aux II à VI de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde,

ARRÊTÉ

Article 1 : À compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020, la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive est établie ainsi qu'il suit :

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02
Internet : www.correze.gouv.fr - courriel : prefecture@correze.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Communes	Nombre de sièges
Brive-la-Gaillarde	34
Malemort	5
Saint-Pantaléon-de-Larche	3
Ussac	3
Allassac	2
Objat	2
Cosnac	2
Donzenac	1
Varetz	1
Sainte-Féréole	1
Saint-Viance	1
Cublac	1
Larche	1
Mansac	1
Voutezac	1
Juillac	1
Brignac-la-Plaine	1
Jugeals-Nazareth	1
Sadroc	1
Noailles	1
Turenne	1
Saint-Aulaire	1
Chasteaux	1
Lissac-sur-Couze	1
Dampniat	1
Ayen	1
Yssandon	1
Saint-Cernin-de-Larche	1
Nespouls	1
Chabrignac	1
Vignols	1
Saint-Cyr-La-Roche	1
Saint-Pardoux-l'Ortigier	1
Perpezac-le-Blanc	1

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – ✉ 05 55 26 82 02
 Internet : www.correze.gouv.fr - courriel : prefecture@correze.gouv.fr
 Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Saint-Solve	1
Estivaux	1
La Chapelle-aux-Brocs	1
Saint-Bonnet-L'Enfantier	1
Saint-Cyprien	1
Saint-Bonnet-la-Rivière	1
Vars-sur-Roseix	1
Chartrier-Ferrière	1
Saint Robert	1
Louignac	1
Segonzac	1
Lascaux	1
Rosiers-de-Juillac	1
Estivals	1

Le nombre total de sièges de conseiller communautaire est établi à 92.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales, les communes ne disposant que d'un seul conseiller communautaire désignent un conseiller communautaire suppléant.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde, le président de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 07 OCT. 2019


Frédéric VEAU

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varenne - 75007 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2019-10-07-011

Arrêté fixant la composition du conseil communautaire de
Arrêté fixant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Tulle
la communauté d'agglomération Tulle Agglo



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

ARRÊTÉ

fixant la composition du conseil communautaire
de la communauté d'agglomération Tulle Agglo

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-6-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant extension de la communauté d'agglomération Tulle Agglo aux communes de Champagnac-la-Prune, Clergoux, Gros-Chastang, Gumont, La-Roche-Canillac, Le Lonzac, Saint-Augustin et Saint-Pardoux-la-Croisille à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu les délibérations concordantes des communes des Angles-sur-Corrèze, Beaumont, Chamboulive, Chameyrat, Champagnac-la-Prune, Chanteix, Le Chastang, Clergoux, Cornil, Corrèze, Favars, Gros-Chastang, Ladignac-sur-Rondelles, Lagraulière, Laguenne-sur-Avalouze, Le Lonzac, Orliac-de-Bar, Pandrignes, La Roche-Canillac, Saint-Clément, Saint-Germain-les-Vergnes, Saint-Hilaire-Peyroux, Saint-Martial-de-Gimel, Saint-Mexant, Saint-Pardoux-la-Croisille, Saint-Paul, Sainte-Fortunade, Tulle et Vitrac-sur-Montane approuvant un accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Considérant que la majorité qualifiée requise pour constater le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire par accord local est atteinte,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020, la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de la communauté d'agglomération Tulle Agglo, est établie ainsi qu'il suit :

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02
Internet : www.correze.gouv.fr - courriel : prefecture@correze.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Communes	Nombre de sièges
Tulle	18
Naves	2
Sainte-Fortunade	2
Seilhac	2
Chameyrat	2
Laguenne-sur-Avalouze	2
Cornil	2
Saint-Clément	2
Saint-Mexant	2
Chamboulive	2
Corrèze	2
Lagraulière	2
Saint-Germain-les-Vergnes	2
Favars	2
Lagarde-Marc-la-Tour	1
Saint-Hilaire-Peyroux	1
Le Lonzac	1
Gimel-les-Cascades	1
Saint-Jal	1
Chanteix	1
Chanac-les-Mines	1
Eyrein	1
Saint-Priest-de-Gimel	1
Saint-Martial-de-Gimel	1
Saint-Augustin	1
Clergoux	1
Ladignac-sur-Rondelles	1
Espagnac	1
Le Chastang	1
Bar	1
Saint-Salvador	1
Orliac-de-Bar	1
Vitrac-sur-Montane	1
Saint-Paul	1
Gros-Chastang	1

1, rue Souham B.P. 250 -19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02
Internet : www.correze.gouv.fr - courriel : prefecture@correze.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Saint-Pardoux-la-Croisille	1
Pandrignes	1
Champagnac-la-Prune	1
La Roche-Canillac	1
Beaumont	1
Les Angles-sur-Corrèze	1
Gumont	1
Pierrefitte	1

Le nombre total de sièges de conseiller communautaire est établi à 73.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales, les communes ne disposant que d'un seul conseiller communautaire désignent un conseiller communautaire suppléant.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le président de la communauté d'agglomération Tulle Agglo, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 07 OCT. 2019

Frédéric VEAU

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varenne - 75007 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02
Internet : www.correze.gouv.fr - courriel : prefecture@correze.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2019-09-26-002

Arrêté portant constitution de la commission
départementale d'aménagement commercial



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

ARRETE

portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu les propositions de nomination de personnalités qualifiées de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat et de la chambre d'agriculture de la Corrèze ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Placée sous la présidence du préfet, la commission départementale d'aménagement commercial est constituée ainsi qu'il suit :

A – ELUS LOCAUX

- a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02
Internet: www.correze.gouv.fr - courriel: prefecture@correze.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public: du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;

d) Le président du conseil départemental ou son représentant ;

e) Le président du conseil régional ou son représentant ;

f) Un membre représentant les maires au niveau départemental ;

Titulaire	Suppléant
M. Bernard Reynal Maire d'Astaillac 19120 Astaillac	M. Daniel Reynier Adjoint au maire d>Allassac 19240 Allassac

g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Claude Besseau Vice-Président de la communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières Carrefour de l'Épinette 19550 Lapeau	M. Michel Dubech Président de la communauté de communes du Pays d'Uzerche Place de la Libération 19140 Uzerche

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g de l'article 1^{er}, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

B – PERSONNALITES QUALIFIEES

En matière de consommation et de protection des consommateurs :

Mme Claudine Chassagne Association Familiale du Pays de Tulle 26, place des Marronniers 19000 Tulle	Mme Nicole Massat Association FO consommateurs 21, rue Jean Fieyre - BP 50055 19102 Brive Cédex
M. Christian Monange UFC Que Choisir Lot du Domaine de la Porte de Migoule 9, Rue Général Most 19100 Brive	M. Max Chavagnac Fédération Départementale des Associations Familiales rurales 44, rue de la Barrière 19000 Tulle

En matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

Mme Florence Compain Centre permanent d'initiation à l'environnement de la Corrèze 6, rue de l'Eglise 19160 Neuvic	M. Hervé David Architecte 55, avenue Victor Hugo 19000 Tulle
--	---

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chacun des autres départements concernés.

C – PERSONNALITES QUALIFIEES REPRESENTANT LE TISSU ECONOMIQUE : une désignée par la chambre de commerce et d'industrie, une désignée par la chambre de métiers et de l'artisanat et une désignée par la chambre d'agriculture.

Pour la chambre de commerce et d'industrie de la Corrèze :

- Mme Catherine Montet, CCI, maison du pôle Bois, avenue du docteur Schweitzer, 19000 Tulle,

Pour la chambre de métiers et de l'artisanat de la Corrèze :

- M. Marcel Demarty, président, 32, Avenue Maillard, 19100 Brive,

Pour la chambre d'agriculture de la Corrèze :

- M. Jean-Paul Merpillat, secrétaire-adjoint, Le Cher, 19800 Sarran.

Article 2 : Les élus mentionnés aux a) à e) du A de l'article 1^{er} ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président.

Article 3 : Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

Article 4 : Le mandat des personnes désignées aux f) et g) du A de l'article 1^{er} est de trois ans renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse le mandat d'élu.

Article 5 : Le mandat des personnalités qualifiées est de trois ans renouvelable. En cas de perte de la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès, ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 : La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis. Sans prendre part au vote, les personnalités désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique. La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

Article 7 : Le secrétariat de la commission départementale est assuré par les services placés sous l'autorité du préfet.

Article 8 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2019. L'arrêté préfectoral du 14 mai 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial est abrogé à compter de cette date.

Article 9 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Tulle, le 26 SEP. 2019

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Eric ZABOURAEFF

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'économie et des finances – Télédéc 151 – 139, rue de Bercy – 75572 Paris cédex 12
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2019-10-04-008

arrêté portant habilitation d'un organisme en application du
III de l'article L.752-6 du code de commerce



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

ARRÊTÉ

portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L. 752-6 du code de commerce

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment les articles L. 752-6, R. 752-6-1 et suivants et A. 752-1,

Vu la demande d'habilitation adressée par M. Michaël AYMES, représentant légal de la SARL QUADRIVIUM, reçue par voie dématérialisée le 9 septembre 2019,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce est accordée à la SARL QUADRIVIUM, sise 16, Rue de la Gare, 77210 AVON-FONTAINEBLEAU.

L'habilitation ainsi accordée porte le numéro d'identification **AI/10-2019-19**.

Article 2 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Corrèze.

Article 3 : L'habilitation peut être retirée par le représentant de l'État dans le département si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-6-1 susvisé.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Tulle, le - 4 OCT, 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Eric ZABOURAEFF

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'économie et des finances – Télédéc 151 – 139, rue de Bercy – 75572 Paris cédex 12.
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02
Internet: www.correze.gouv.fr - courriel: prefecture@correze.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public: du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2019-10-04-009

arrêté portant habilitation d'un organisme en application du
III de l'article L752-6 du code de commerce



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

ARRÊTÉ

portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L. 752-6 du code de commerce

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment les articles L. 752-6, R. 752-6-1 et suivants et A. 752-1,

Vu la demande d'habilitation adressée par M. Dimitri DELANNOY représentant légal de la SARL IMPLANT'ACTION, reçue par voie dématérialisée le 19 septembre 2019,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce est accordée à la SARL IMPLANT'ACTION, sise 31, rue de la Fonderie, 59200 Tourcoing.

L'habilitation ainsi accordée porte le numéro d'identification **AI/11-2019-19**.

Article 2 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Corrèze.

Article 3 : L'habilitation peut être retirée par le représentant de l'État dans le département si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-6-1 susvisé.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Tulle, le

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Eric ZABOURAEFF

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'économie et des finances – Télédéc 151 – 139, rue de Bercy – 75572 Paris cédex 12.
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

1, rue Souham B.P. 250 -19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02
Internet: www.correze.gouv.fr - courriel: prefecture@correze.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public: du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2019-10-04-010

arrêté portant habilitation d'un organisme en application du
III de l'article L752-6 du code de commerce



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

ARRÊTÉ

portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L. 752-6 du code de commerce

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment les articles L. 752-6, R. 752-6-1 et suivants et A. 752-1,

Vu la demande d'habilitation adressée par Mme Laëtitia HAVART-BERGÈS, représentant légal de la SAS BEMH, reçue par voie dématérialisée le 27 août 2019,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce est accordée à la SAS BEMH, sise 12, Rue des Piliers de Tutelle, 33000 Bordeaux.

L'habilitation ainsi accordée porte le numéro d'identification **AI/08-2019-19**.

Article 2 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Corrèze.

Article 3 : L'habilitation peut être retirée par le représentant de l'État dans le département si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-6-1 susvisé.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Tulle, le - 4 OCT. 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Eric ZABOURAEFF

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'économie et des finances – Télédocus 151 – 139, rue de Bercy – 75572 Paris cédex 12.
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2019-10-04-011

arrêté portant habilitation d'un organisme en application du
III de l'article L752-6 du code de commerce



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

ARRÊTÉ

portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L. 752-6 du code de commerce

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment les articles L. 752-6, R. 752-6-1 et suivants et A. 752-1,

Vu la demande d'habilitation adressée par Mme Carole ROQUE, représentant légal de la SAS RMD, reçue par voie dématérialisée le 23 août 2019,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce est accordée à la SAS RMD sise zone Albipôle, 4, avenue Albipôle, 81150 TERSSAC.

L'habilitation ainsi accordée porte le numéro d'identification **AI/09-2019-19**.

Article 2 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Corrèze.

Article 3 : L'habilitation peut être retirée par le représentant de l'État dans le département si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-6-1 susvisé.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Tulle, le - 4 OCT. 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Eric ZABOURAEFF

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'économie et des finances – Télédéc 151 – 139, rue de Bercy – 75572 Paris cédex 12.
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02
Internet: www.correze.gouv.fr - courriel: prefecture@correze.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public: du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2019-10-09-007

arrêté prononçant le transfert à la commune d'Affieux de
l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de
l'Angle située sur la commune de Chamberet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

ARRÊTÉ

prononçant le transfert à la commune d'Affieux de l'ensemble des biens, droits et obligations
de la section de l'Angle située sur la commune de Chamberet

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

Vu le code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune et notamment son
article L2411-12-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chamberet en date du 11 septembre 2019 demandant le
transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section de l'Angle ;

Vu le relevé de propriété ;

Vu l'attestation du comptable public du centre des finances publiques de Treignac dont dépend la
commune de Chamberet, certifiant d'une part, que la section n'a pas de revenu lui permettant de
payer les taxes foncières et d'autre part que les impôts de ladite section sont réglés depuis plus de
trois années sur le budget communal de Chamberet ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les biens, droits et obligations de la section de l'Angle indiqués ci-après sont transférés
à la commune de Chamberet.

Article 2 : Les biens immobiliers sus-indiqués sont les suivants :

Section	Lieu-dit	contenance
CH0071	Langle	1610 m ²
CH0072	Langle	7920 m ²
CH0073	Langle	4660 m ²
CH0074	Langle	710 m ²

CH0075	Langle	11850 m ²
CH0207	La Tonnelle	1545 m ²
CH0359	Langle	2114 m ²
CH0361	Langle	128 m ²
CH0364	Langle	3185 m ²

Article 3 : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section de l'Angle.

Article 4 : La commune de Chamberet est chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès du service des hypothèques.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le maire de Chamberet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le - 9 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Eric ZABOURAEFF

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varenne – 75007 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2019-09-16-004

ARRETE prononçant le transfert à la commune de
Saint-Ybard de l'ensemble des biens, droits et obligations
de la section de Laleu située sur la commune de
Saint-Ybard



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

ARRÊTÉ

prononçant le transfert à la commune de Saint-Ybard de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de Laleu située sur la commune de Saint-Ybard

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

Vu le code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune et notamment son article L2411-12-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Ybard en date du 29 août 2019 demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section de Laleu ;

Vu le relevé de propriété ;

Vu l'attestation du comptable public du centre des finances publiques d'Uzerche dont dépend la commune de Saint-Ybard, certifiant d'une part, que la section n'a pas de revenu lui permettant de payer les taxes foncières et d'autre part que les impôts de ladite section sont réglés depuis plus de trois années sur le budget communal de Saint-Ybard ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les biens, droits et obligations de la section de Laleu indiqués ci-après sont transférés à la commune de Saint-Ybard.

Article 2 : Les biens immobiliers sus-indiqués sont les suivants :

Section	N°	Lieu-dit	contenance
YC	23	Puy Roger	2 ha 00 a 00 ca
YC	23	Puy Roger	2 ha 00 a 00 ca
YC	23	Puy Roger	2 ha 00 a 00 ca
YC	23	Puy Roger	0 ha 20 a 00 ca

YC	23	Puy Roger	0 ha 10 a 00 ca
----	----	-----------	-----------------

Article 3 : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section de Laleu.

Article 4 : La commune de Saint-Ybard est chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès du service des hypothèques.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le maire de Saint-Ybard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 16 SEP. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Eric ZABOURAEFF

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varenne – 75007 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de
l'environnement et du cadre de vie

19-2019-10-01-001

Arrêté portant composition de la commission
départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux
fonctions de commissaire enquêteur

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

ARRÊTÉ

portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Le préfet de la Corrèze,

Vu les articles L123-4, R123-34, D123-35, D123-36 et D123-37 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la Corrèze, Frédéric VEAU,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2015, modifié, portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

Vu la désignation par le Conseil Départemental de la Corrèze de M. Jean-Jacques Delpech, conseiller départemental du canton de Saint-Pantaléon-de-Larche en date du 20 septembre 2019,

Vu la désignation par l'association des maires de la Corrèze de Monsieur François PATIER, maire de Nespouls en date du 21 août 2019,

Vu les propositions faites par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin en date du 13 septembre 2019,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, mentionnée à l'article L123-4 du code de l'environnement, est constituée ainsi qu'il suit :

Président : Le président du tribunal administratif de Limoges ou le magistrat qu'il délègue.

Quatre représentants de l'État :

➤ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ou son représentant,

➤ le directeur départemental des territoires de la Corrèze ou son représentant,

➤ le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,

➤ le délégué départemental de l'agence régionale de santé ou son représentant,

Un maire d'une commune du département de la Corrèze :

➤ Monsieur François PATIER, maire de Nespouls.

Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental de la Corrèze :

- Monsieur Jean-Jacques Delpéch, conseiller départemental du canton de Saint-Pantaléon-de-Larche.

Deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement, désignées par le préfet après avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin :

- Mme Cathy MAZERM, salariée de l'association « Corrèze Environnement ».
- Mme Véronique BESTAUTTE, enseignante au lycée agricole de Neuvic.

Une personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, avec voie consultative :

- M. Guy JOUSSAIN, commissaire enquêteur, ingénieur territorial retraité, figurant sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de la Haute-Vienne.

ARTICLE 2 : Les membres de la commission autres que les représentants des administrations publiques, sont désignés pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

ARTICLE 3 : Le fonctionnement de la commission est régi par les articles 3 à 14 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

Les membres de la commission respectent la confidentialité des débats auxquels ils ont participé.

ARTICLE 4 : La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres la composant sont présents ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 5 : La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est arrêtée par la commission pour chaque année civile.

ARTICLE 6 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

ARTICLE 7 : L'arrêté susvisé du 5 octobre 2015 modifié est abrogé.

ARTICLE 8 : M, le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et M. le président du tribunal administratif de Limoges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et pourra être consulté à la préfecture (bureau B.E.C.V.) ou au greffe du tribunal administratif.

Tulle, le 01 OCT. 2019
Le préfet
pour le préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Eric ZABOURAEFF

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2019-09-06-004

Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de
l'église protégée au titre des monuments historiques sur le
territoire de la commune de Chameyrat

COPIE



PREFÊTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords de l'église protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Chameyrat

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords de l'église, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 10 octobre 1963, à Chameyrat, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chameyrat du 20 juin 2014 prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chameyrat du 21 juin 2018 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église de Chameyrat ;

Vu l'arrêté du maire de Chameyrat du 15 janvier 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 13 février 2019 au 15 mars 2019 inclus du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection autour de l'église ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 03 avril 2019 ;

Vu le résultat de la consultation de l'affectataire domanial de l'église de Chameyrat ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chameyrat du 07 juin 2019 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église de Chameyrat ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'église de Chameyrat un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église de Chameyrat, inscrite monument historique par arrêté du 10 octobre 1963 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Bordeaux, le **06 SEP. 2019**

La Préfète de région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ALLENDE

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".

PDA superposé au rayon de 500m

